

35.2. L'obligation d'un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant, de faire en sorte que les heures de travail soient telles, compte tenu du lieu de résidence familiale de cet enfant, que celui-ci puisse être à cette résidence entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, n'est pas applicable dans les cas, circonstances, périodes ou conditions suivants:

1^o un travail effectué à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires;

2^o un travail effectué pour un organisme à vocation sociale ou communautaire, tels une colonie de vacances ou un organisme de loisirs, si les conditions de travail de l'enfant impliquent qu'il loge à l'établissement de l'employeur et s'il n'est pas tenu de fréquenter l'école ce lendemain. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34426

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 24 avril 2000, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 816-2000 du 21 juin 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 816-2000, 21 juin 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage

- District de Québec
- Statuts du Comité paritaire
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n^o 3334-78 du 25 octobre 1978;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec» lors de son assemblée tenue le 24 avril 2000;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4.01 du Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec est remplacé par le suivant:

«**4.01.** Le comité est formé de dix membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1^o trois membres nommés par l'Association des transporteurs routiers de la région de Québec inc.;

2^o deux membres nommés par Réseau environnement inc.;

3^o cinq membres nommés par les Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

33427

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 15 juin 2000. Ce règlement entrera en vigueur

le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot «section» vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 3 février 2000.

3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, au cours de la période électorale, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, refuse d'agir ou se porte candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le comité administratif. Aux fins de cette élection, cette personne, dûment assermentée, acquiert tous les droits

* Le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, approuvé par l'arrêté en conseil n^o 3334-78 du 25 octobre 1978 a été modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 1916-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9177).

* La dernière modification au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret n^o 1660-91 du 4 décembre 1991, (1991, *G.O.* 2, 6950) a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 15 décembre 1994, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 janvier 1995 (1995, *G.O.* 2, 55).